NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

68 Nº 7 1946

La fécondation artificielle.

Pierre TIBERGHIEN

p. 819 - 821

https://www.nrt.be/es/articulos/la-fecondation-artificielle-3764

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

LA FECONDATION ARTIFICIELLE

LETTRE DE M. LE CHANOINE TIBERGHIEN

Note de la Rédaction. — A propos de l'article du R. P. Hürth sur la fécondation artificielle, paru dans notre n° de juin-juillet 1946, nous avons reçu de M. le chanoine Tiberghien, Professeur de déontologie à la Faculté catholique de Lille une lettre que nous insérons volontiers.

Lille, le 29 août 1946.

J'ai lu avec grand intérêt l'article paru dans la N. R. T. (juillet-août 1946) sur la « Fécondation Artificielle » du Père Hürth. On y trouve une pensée vigoureuse qui va droit sans hésiter, jusqu'aux conclusions les plus extrêmes. Le Père Hürth n'a pas craint de dire que lui semblaient illégitimes certains procédés que des théologiens aussi autorisés que le Père Vermeersch et le Père Payen avaient présentés comme légitimes. Leur doctrine vient d'être reprise et acceptée par le Père Tesson dans les *Cahiers Laennec*, 1946, n° 2. Puisque vous déclarez, dans une note préliminaire, que ni le Père Hürth ni la Revue ne songent un seul instant à clore le débat, je me permets d'essayer de l'éclairer avec vous.

Je crois pouvoir résumer la pensée de l'auteur en disant que, pour lui, la différenciation des sexes est tout entière ordonnée à la procréation et à l'acte conjugal qui en est le moyen naturel. La page 407 le montre nettement, et surtout la page 414 où ce que l'auteur appelle les « facteurs psychologiques qui inclinent à l'acte conjugal » sont « mis au service de l'espèce, c'est-à-dire pratiquement au service des cellules génératives ». Ainsi l'acte conjugal est un acte biologique, génétique, à ce point qu'il ne diffère pas, *en lui-même*, de l'accouplement chez les animaux. La comparaison développée à la page 415 le montre suffisamment.

Or, la différenciation des sexes n'a-t-elle pas chez l'homme une fin personnelle ? En faisant les époux complémentaires l'un de l'autre, désireux l'un de l'autre, elle leur donne le moyen de se développer l'un par l'autre dans l'intimité de leur amour et de leurs gestes d'amour. L'intimité des époux n'est pas voulue par la nature uniquement pour les mener à l'accouplement. Le développement des époux est déclaré par l'Eglise fin secondaire du mariage. Or, une fin secondaire ne doit pas être subordonnée à la fin première *comme un simple moyen*. C'est ce qui m'a fait dire, dans un article sur ce même sujet, paru dans les *Recherches de Science Religieuse* (1944, fasc. II) que les organes sexuels ont deux fonctions : fonction de procréation et fonction d'intimité. J'ajoutais : « Il n'est pas permis à l'homme d'exercer une de ces deux fonctions en la séparant de l'autre « par artifice humain », selon l'expression de *Casti Connubii*. La Providence veut que la race humaine se reproduise dans une étreinte d'amour. Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni ! » (p. 341).

Dès lors, l'analyse purement biologique de l'acte conjugal, telle qu'elle est développée (p. 407 sq.), me semble insuffisante pour baser un jugement moral. L'acte conjugal n'est pas un simple accouplement : c'est aussi un geste d'amour.

Je crois que l'interférence de ces deux fonctions des organes génitaux donnera, en ce qui concerne la moralité de la fécondation artificielle, des conclusions plus souples. L'instinct chez l'homme a plus de plasticité que chez l'animal et ne peut, tout seul, lui fixer une conduite morale. La loi qui

domine les relations conjugales ne résulte donc pas simplement de l'analyse biologique de la fonction procréatrice. Il peut y avoir des « anomalies » qui ne sont pas, vues de ce point plus élevé, des « illégitimités » (1).

Je vous en cite immédiatement une qui consiste, pour l'époux, à donner à sa femme la volupté complète qu'elle n'a pas éprouvée dans l'acte conjugal, à condition que ce soit à l'occasion de cet acte. On légitime cette pratique, universellement autorisée par les moralistes, bien moins par une exigence de la procréation que par une exigence de l'intimité réciproque de l'amour. De même, les actes intimes qui accompagnent l'acte conjugal se légitiment comme des gestes d'amour tout autant, et même mieux, que comme des préparations à l'union. Ce sont, si l'on veut, des gestes sexuels. Mais Freud a eu raison de remarquer que, chez l'homme, le *sexuel* dépasse de beaucoup le *génital*.

Si l'acte conjugal et les gestes qui l'accompagnent ne se ramènent pas à un accouplement, la loi morale qui les domine doit s'appuyer sur des considérations plus larges que celles que fournit la biologie.

J'ai déjà indiqué plus haut quel doit être, à mon avis, le centre de ces considérations. C'est le mot de Casti Connubii : « artifice humain ». On ne doit pas, par artifice humain, séparer ce que Dieu a uni, à savoir, les deux fonctions de procréation et d'intimité. L'enfant doit être conçu dans une étreinte d'amour et être ainsi le fruit et le signe subsistant de l'amour. Telle est l'exigence *humaine* de la procréation.

Il reste alors à déterminer quelles conditions doit revêtir cette étreinte pour qu'elle conforme l'acte conjugal à ses exigences tant psychologiques que biologiques, d'un mot, aux exigences humaines. Il y a sur ce point des discussions possibles et peut-être même pour Rome des occasions d'intervenir. Mais il me semble qu'ainsi le problème sera bien posé.

Bien volontiers, je déclare, moi aussi, que je veux, par cette lettre, bien moins clore le débat que l'ouvrir aux recherches des moralistes, et aussi des médecins.

Veuillez agréer, mon Père, l'expression de mes sentiments tout dévoués.

Chanoine Pierre TIBERGHIEN,
Professeur de Déontologie à la
Faculté Catholique de Lille.

---

(1) Pour faire comprendre cet assouplissement de l'instinct dans l'homme, on pourrait prendre comme exemple l'instinct de conservation, qui pousse le vivant à boire et à manger. Si l'on considère cet instinct dans l'homme, mais séparé de ses tendances spirituelles, on lui donnera comme loi de ne manger et de ne boire que dans l'exacte mesure où il a faim et soif. Mais, comme manger et boire avec un ami est aussi un geste d'intimité, il arrivera très normalement à l'homme de manger et de boire au delà de sa faim et de sa soif pour ne pas manquer au devoir de l'amitié. Ainsi chez l'homme l'acte conjugal a deux fonctions, une fonction de procréation et une fonction d'intimité. Dès lors, il n'est pas exact de chercher la loi de l'instinct de procréation *à part* de la loi d'intimité. Nous avons proposé dans le texte une formule qui tient compte de ces deux instincts. Elle utilise l'expression désormais consacrée, utilisée par Pie XI dans *Casti Connubii* : « artifice humain ». *On n'a pas le droit d'exercer l'une des deux fonctions séparément de l'autre par artifice humain.* Donc condamnation des pratiques anticonceptionnelles qui visent l'intimité sans la procréation et aussi de certaines méthodes de fécondation artificielle qui réalisent la procréation *sans* l'intimité. Mais une méthode de fécondation artificielle qui réaliserait la fécondation *dans* l'intimité, sinon parfaite, du moins réelle, ne serait pas interdite. On trouvera un exposé plus complet de ce point de vue dans *Mélanges de Science Religieuse*, 1944, p. 339 suiv.

NOTE DE LA REDACTION

Nous remercions vivement M. le chan. Tiberghien de sa lettre.

Le P. Hürth à qui nous l'avons communiquée, sans désirer engager un débat, nous fait à son sujet les remarques suivantes.

Que l'on veuille distinguer, avec M. le chanoine Tiberghien, la fonction de procréation et la fonction d'intimité, l'anomalie et l'illégitimité d'un acte, il n'a rien à opposer, nous dit-il, à ces distinctions *posées dans l'abstrait.* De même on peut admettre en général « qu'un acte qui présente des anomalies reste légitime du moment que ses fins essentielles intrinsèques sont respectées et que ces anomalies se justifient par des circonstances anormales ». Mais ces conditions doivent être bien comprises, en ce sens que l'acte, tel qu'il est accompli, respecte et la fin essentielle intrinsèque de l'acte, et la subordination de l'acte sous la fin principale, cela non seulement dans *l'intention* de l'agent, *non seulement grâce à l'effet finalement obtenu, mais* dans sa *structure interne* et sa nature elle-même (2).

Le P. Hürth nous fait remarquer aussi que l'on ne peut reprocher à son article de voir l'acte conjugal seulement sous son aspect biologique, le contraire étant explicitement affirmé du rapport conjugal accompli en acte humain. Mais de nouveau on ne peut oublier que la fin secondaire du mariage et tous les éléments psychologiques qu'elle comporte, en tant qu'exclusivement réservés à la vie conjugale, sont ordonnés essentiellement à la fin primaire et lui sont donc essentiellement soumis. La fin secondaire n'est donc pas « également principale » par rapport à la fin primaire, elle n'en est pas indépendante, elle ne peut se placer sur la même ligne. On reconnaît des directives du Saint-Office (décret du 1er avril 1944, *A. A. S.*, XXXVI, 1944, p. 103), dont les expressions de M. le chanoine Tiberghien ne paraissent pas tenir un compte suffisant, déclare le Père Hürth.

Celui-ci ne voit d'ailleurs pas ce que l'on peut tirer contre sa position de l'Encyclique « Casti Connubii », et spécialement des mots qui caractérisent l'acte onaniste par l'usage d'« un artifice humain », alors que ces mots et toute l'Encyclique semblent plutôt rejeter d'avance cette nouvelle manière de penser et de parler.

Enfin, il est bon de noter que les PP. Vermeersch et Payen n'expriment leur opinion, plus large en un point, qu'avec prudence, surtout le second, et en tout cas ils supposent que l'acte conjugal, s'il intervient, soit accompli et achevé de tous points naturellement.

---

(2) Pour expliquer ces exigences par une application, le Père Hürth nous renvoie à une brève recension qu'il a donnée (*Apologetische Blätter*, Zürich) du n° des *Cahiers Laënnec* (1946, n° 2), consacré à l'insémination artificielle. Dans ce numéro, en effet, le R. P. Tesson, S. J., à propos d'une méthode de fécondation artificielle légitimée par M. le Chan. Tiberghien, avait cité le texte de ce dernier, sans cependant oser lui-même l'approuver, ni non plus lui dénier toute valeur. Il s'agissait du « procédé, où, dans un rapport conjugal, le sperme est recueilli dans un condom »,... où donc « l'acte de fécondation est séparé en deux temps », ...ce qui introduit une « anomalie »... mais ici, le procédé ne tend qu'à aider la nature dans son effort de fécondation » (nous citons d'après *Cahiers Laënnec, l.c.*, p. 38).

Selon le Père Hürth au contraire, cette position « ne tient pas assez compte du principe selon lequel toute action humaine se juge d'abord dans sa structure interne, ensuite et « in signo posteriore » par ses circonstances et spécialement par la fin que se propose l'agent. Or le rapport accompli avec un condom fermé est, dans sa structure interne, un acte contraire à la nature et immoral. L'intention de l'agent ne peut ni empêcher, ni corriger ce défaut essentiel. C'est pourquoi ce procédé est à rejeter sans aucune hésitation.